

Décision du Bureau

(Séance du 13/01/2025)

— Membres ayant voix délibérative : 16

- Absents/excusés: 08

Présents/remplacés :08

- Procurations: 0

AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

SOUS-PREFECTURE

1 5 JAN. 2025

67 SELESTAT-ERSTEIN

N° 4 Avis relatif au projet de modification simplifiée n°1 du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Orschwiller

Rapport présenté par Monsieur Patrick BARBIER, Président

RÉSUMÉ

Par courrier, en date 5 décembre 2024, le maire de la commune de Orschwiller a notifié au PETR son projet de modification simplifiée n°1 du Plan local d'urbanisme (PLU).

Le bureau est appelé à exprimer l'avis du PETR (en tant qu'établissement public en charge du SCoT de Sélestat et sa Région) relatif au projet de modification simplifiée n°1 du PLU de la commune de Orschwiller

I. RAPPORT

Demande d'avis du PETR

Selon l'article L. 132-9 du code de l'urbanisme, l'établissement public chargé d'un schéma de cohérence territoriale est l'une des personnes publiques associées à l'élaboration des plans locaux d'urbanisme dont le territoire est situé dans le périmètre de ce SCoT. A ce titre, et selon les dispositions de l'article L.153-40 dudit code, le maire de la commune de Orschwiller a notifié le projet de modification simplifiée n°1 du Plan local d'urbanisme (PLU) de sa commune au Président du PETR Sélestat Alsace Centrale, en tant que personne publique associée. Il est demandé au PETR de transmettre ses observations éventuelles avant le début de l'enquête publique, qui pourrait se tenir du lundi 17 février au lundi 17 mars 2025.

Objet de la modification

Le projet de modification simplifiée n°1 du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Orschwiller (615 habitants, INSEE 2021) porte sur :

 Point n°1 - évolution des règles relatives aux dispositifs d'énergie renouvelable en zones urbaines UA et UB et en zone agricole constructible AC :

L'actuelle rédaction relative à l'aspect extérieur des constructions ne mentionne rien sur les dispositifs d'énergie renouvelable. Cela engendre régulièrement des interrogations et incompréhensions lors de demandes d'autorisation d'urbanisme. La commune veut permettre, dans le respect de son patrimoine architectural, l'emploi de dispositifs de production d'énergie renouvelable dans les constructions.

La modification simplifiée du PLU vise donc à revoir cette règle, afin d'autoriser plus clairement dans son règlement les dispositifs liés aux énergies renouvelables à condition qu'ils respectent certaines conditions (être de la même teinte que la toiture ; être en surimposition ; respecter l'inclinaison de la toiture ; être installés sur un seul pan de toiture ; etc.).

Ces conditions ne s'appliquent pas aux équipements d'intérêt collectif et services publics. Des précisions sont également apportées pour les toitures des annexes.

 Point n°2 - évolution des règles relatives à l'implantation des annexes en zones urbaines UA et UB:

L'actuelle rédaction relative à l'aspect extérieur des constructions permet simplement l'implantation des annexes sur les limites séparatives latérales. La modification simplifiée du PLU vise à modifier le règlement écrit des zones UA et UB afin de permettre l'implantation des annexes sur l'ensemble des limites séparatives.

- VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L.153-40 et L. 132-9
- VU la délégation donnée au Bureau par délibération du Comité Syndical le 16 septembre 2020 laquelle lui permet de délivrer « l'expression des avis ou accords réglementairement exigés dans le cadre des procédures d'élaboration ou de gestion des documents d'urbanisme ; le PETR, en tant qu'établissement public en charge d'un SCoT, est en effet appelé à exprimer divers avis ou accords à l'occasion de l'élaboration ou de la gestion des documents locaux d'urbanisme, à l'intérieur du périmètre du SCoT ou dans les territoires limitrophes ; ces avis doivent généralement être exprimés dans un délai de trois mois à compter de la réception des dossiers ; la délégation au bureau permet au PETR d'exprimer ces avis ou accords dans les délais impartis sans contraindre à une réunion systématique du comité syndical »
- VU le projet de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de Orschwiller.

II. DECISIONS

Le Bureau Syndical,

Sur la proposition du Président,

RELEVE que:

- Le point n°1 a pour objectif d'autoriser l'installation de dispositifs de production d'énergie renouvelable tout en préservant le patrimoine architectural de la commune. La réglementation encadrant ces dispositifs permet de limiter leur impact sur le paysage et d'assurer une intégration harmonieuse au cadre architectural existant. Ainsi, l'incidence paysagère, notamment en milieu urbain, demeure très faible, tandis que l'impact environnemental est, quant à lui, positif. Ce point contribue à renforcer la compatibilité du PLU avec le SCoT en vigueur, qui requiert d'« accompagner les projets et le développement des ressources énergétiques locales et renouvelables » et préconise le développement du solaire photovoltaïque sous réserve du respect des enjeux environnementaux, paysagers et patrimoniaux.
- Le point n°2 n'est pas de nature à remettre en cause la compatibilité du PLU de la commune d'Orschwiller avec le SCoT de Sélestat et sa Région.

EXPRIME un avis favorable sur le projet de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de Orschwiller.

CHARGE M. le Président des formalités afférentes au présent avis

Ces dispositions sont adoptées à l'unanimité.

À SELESTAT, le 15 janvier 2025.

Pour extrait conforme Le Président, Patrick BARBIER p.d le Directeur général des services

pi ii: oteroep

Philippe STEEGER

Transmis au représentant de l'Etat dans le département :

SOUS-PREFECTURE

1 5 JAN. 2025

Affichée le :

67 SELESTAT-ERSTEIN

La présente décision, à supposer qu'elle fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Strasbourg ou d'un recours gracieux auprès du Président, étant précisé que celui-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.